

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18 février 2020

CP2020_02_14
id. 4998

Le 18 février 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), Mme DEBIAIS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. HEBRARD), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR L'ANTENNE DE NÈGREPELISSE

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°0117 de la section ZI, sise Montrosies Est à Négrepelisse. Ce bien constitue le terrain d'assiette de l'antenne de Négrepelisse.

Convention de servitude consentis à Enedis.

Le projet actuellement en étude par le bureau d'études Ingénierie Retis vise à remplacer un poste de transformation pour améliorer la qualité de la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune de Négrepelisse.

Ce poste de transformation sera alimenté par un nouveau câble à installer, sur la parcelle cadastrée sous le n°0117 de la section ZI, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine, sur une longueur totale de 155 mètres, ainsi que ses accessoires.

Une convention de servitude est donc proposée.

Celle-ci est proposée selon les termes suivants :

1 – Le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 155 mètre ainsi que ses accessoires.

2 – Le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'établir si besoin des bornes de repérage, d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose et pourraient par leur mouvement occasionner des dommages aux ouvrages.

3 - Le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (surveillance, entretien, réparation, remplacement, ...).

4 – Le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés. De plus, il nous est interdit, dans l'emprise des ouvrages désignés, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et aucune construction qui soit préjudiciable à cet ouvrage.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitude et l'autorisation de travaux pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine sur la parcelle départementale n° 0117 de la section ZI, sise Montrosies Est à Négrepelisse à conclure avec ENEDIS, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC